

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2022-035
Arrêté définitif réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Champaret	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'arrêté municipal n°DST-C-P-2016-065 en date du 2 septembre 2016 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 au niveau du quartier de Champaret,

Vu les travaux de requalification du quartier,

Vu la nécessité de sécuriser les flux de circulation en regard des espaces publics disponibles générant un rétrécissement de chaussée

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur portant sur la circulation et le stationnement boulevard de Champaret, est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Toute occupation du domaine public, en dehors du stationnement gratuit (emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, emplacement livraison, emplacement réservé aux bus, emplacement convoyeurs de fonds, ...) fait l'objet d'arrêtés distincts.

ARTICLE 2

Dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté n°DST-C-P-2016-065 susvisé, ont été mis en place les aménagements désignés ci-après, au niveau du boulevard de Champaret :

- Traversées piétonnes sur plateaux

ARTICLE 3

A compter de la publication du présent arrêté, la circulation et le stationnement sont réglementés selon les dispositions suivantes boulevard de Champaret :

- 1) Délimitation de la zone 30 entre le n°1 et la salle polyvalente par implantation des panneaux suivants aux deux extrémités :
 - a) Début de zone 30,
 - b) Fin de zone 30,
- 2) En dehors de la zone 30, la vitesse est limitée à 50km/h.
- 3) Aménagement d'une écluse au niveau de la copropriété « résidence de Champarey » avec priorité au sens Sud → Nord :
 - a) Implantation du panneau B15 « cédez le passage à la circulation venant en sens opposé » et du panneau d'indication C18 : « priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse » en amont de l'écluse pour gérer les priorités.
- 4) Aménagement d'une bande cyclable entre le canal Mouturier et l'avenue Professeur Tixier :
 - b) Panneau C11.3 d'indication d'un aménagement cyclable
 - c) Marquage au sol de la bande cyclable avec pictogrammes vélo
- 5) Le boulevard de Champaret n'est pas prioritaire sur le boulevard Jean-Jacques Rousseau :
 - a. Implantation du panneau « STOP »
 - b. Marquage au sol de la ligne « STOP »
- 6) Le boulevard de Champaret n'est pas prioritaire sur l'avenue Professeur Tixier :
 - a. Implantation d'un feu tricolore
 - b. Marquage au sol de la ligne d'effet des feux avec SAS cycliste
 - c. Panonceau de cédez le passage cycliste au feu pour les cyclistes en mouvement de tourne à droite.
- 7) Le boulevard de Champaret n'est pas prioritaire sur l'impasse de Champaret : régime de la priorité à droite
- 8) Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur les cases matérialisées
- 9) En dehors desdites cases le stationnement sera interdit

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal, administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le huit juillet deux mille vingt deux.

Sébastien CHALESSIN

Conseiller Municipal Délégué
Aux Espaces Publics

